

GE_GERICHTE JTAPI/1196/2021 vom 29. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1196_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1196/2021 du 29 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1196/2021 del 29 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

E. 2

Le recours a été interjeté en temps utile, dans les formes prescrites et devant la juridiction compétente au sens de l'art. 49 LPFisc. Sous cet angle, il doit être déclaré recevable.

E. 3

Le requérant conclut à ce que le tribunal dise que son domicile se trouvait à Zurich en 2016 et 2017. En d'autres termes, il conteste son assujettissement aux impôts genevois, confirmé par l'AFC-GE dans ses décisions sur réclamation.

E. 4

À teneur de l'art. 35 al. 1 LPFisc, toute personne qui, ayant reçu une formule de déclaration, estime ne pas être soumise à l'impôt dans le canton, comme ne remplissant pas les conditions prévues par la législation fiscale, doit la retourner au département, en exposant les motifs pour lesquels elle estime ne pas être astreinte à l'impôt. Le département statue sur la demande (art. 35 al. 2 LPFisc).

E. 5

La décision préjudicielle portant sur l'assujettissement peut être attaquée par les voies de droit cantonales et portée devant le Tribunal fédéral (ATF 137 I 273 consid. 3.3.2 = RDAF 2013 II 71).

- 4/5 - A/2483/2021

E. 6

Les décisions d'assujettissement sont susceptibles, lorsqu'elles ne sont pas attaquées, d'entrer en force et de bénéficier ainsi d'un caractère exécutoire ; en conséquence, lorsque l'assujettissement a été tranché dans une décision préalable entrée en force, cette question ne peut plus être remise en cause dans le cadre d'une contestation de la taxation elle-même (ATF 123 I 289 consid. Ia ; 115 Ia 73 consid. 3 = Archives 60, 217 ; arrêt du Tribunal administratif du canton de Saint-Gall du 8 octobre 2020 in StE 2021 A 24.22 Nr. 8 ; Etienne POLTIER, Quelques aspects de droit de procédure en matière de double imposition intercantonale in RDAF 2003 II 423, 426).

E. 7

En l'espèce, le recourant, bien qu'ayant conclu à l'annulation des décisions du 17 juin 2021, ne fait valoir aucun grief relatif à ses éléments imposables, fixés dans les bordereaux de dégrèvement. Il n'a pas contesté la décision de l'AFC-GE du 29 octobre 2019 l'assujettissant aux impôts genevois à compter du 1er janvier 2016, alors qu'il aurait eu la possibilité de le faire. Le tribunal observe que l'indication des voies de droit figure au pied de ce prononcé. Cette décision est ainsi entrée en force, si bien que le contribuable est déchu de son droit à remettre en cause son assujettissement dans le cadre de la procédure de taxation, pendante devant le tribunal. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 8

En application des art. 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.-, lequel est couvert par l'avance de frais de CHF 700.- versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de l'avance de frais de CHF 200.- leur sera restitué Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 5/5 - A/2483/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.